

CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

57 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre Siège d'exploitation 3 bte 2020 Pelikaanstraat, 2018 Antwerpen Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be www.certinergie.be Site internet



PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 57/2019/72955/01:1

DATE DU CONTRÔLE ADRESSE DU CONTRÔLE 05/09/2019 Frans de l'Arbrelaan 39 - 2170

N° Compte BE57 0688 9789 1035

AGENT VISITEUR Philip Messiant

TVA BE0536501654

TYPE DE CONTRÔLE Contrôle lors de la vente - installation électrique datant

d'avant le 1ier octobre 1981 (Art. 276 bis)







DONNEES GENERALES	
Adresse de l'installation	Frans de l'Arbrelaan 39 - 2170 Merksem
Type de locaux	Unité d'habitation (appartement)
Objet du contrôle	Demande dans le cadre d'une vente
notaris	
Responsable des travaux	non communiqué
Dérogations applicables/appliquées	Art. 278



DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD)	IMEA
Code EAN	541448820046273398
Numéro du compteur	33728691
Index jour/nuit	76453/
Type de raccordement	aéro-souterrain
Câble compteur - tableau	XVB 4 x 6 mm ²
Tension nominale de service	3x230V - AC
Courant nominal de la protection de branchement	32A

CONTRÔLE

de position	Pas OK	Nombre de tableaux 1	Nombre de circuits	2
	,			
D'avant le 1/10/1981		Dispositif différentiel de tête	absent	
Piquets		Dispositif différentiel "sdb"		
21 mli		Raccordement	Pas OK	
Pas OK		Eclairage/machines	ок	
Concluant		Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	ок	
Sans objet		Protection contre les contacts directs	ок	
Pas OK		Résistance minimale d'isolement mesurée (MΩ)	>500	
	D'avant le 1/10/1981 Piquets 21 mli Pas OK Concluant Sans objet	D'avant le 1/10/1981 Piquets 21 mli Pas OK Concluant Sans objet	D'avant le 1/10/1981 Piquets Dispositif différentiel de tête Dispositif différentiel "sdb" 21 mli Pas OK Eclairage/machines Concluant Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles Sans objet Dispositif différentiel de tête Raccordement Raccordement Eclairage/machines Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	D'avant le 1/10/1981 Dispositif différentiel de tête Piquets Dispositif différentiel "sdb" 21 mli Raccordement Pas OK Pas OK Eclairage/machines OK Concluant Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles OK Sans objet Dispositif différentiel de tête absent Pas OK Cok Cok Cok Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles OK Cok Cok Cok Cok Cok Cok Cok Co

X **CONCLUSION: NON CONFORME**

A la date du 05/09/2019, l'installation électrique de Frans de l'Arbrelaan 39 - 2170 Merksem n'est pas conforme au Règlement Général des Installations

Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles.

Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter par l'acquéreur dans les 18 mois de l'acte authentique de vente par un organisme agréé. L'acquéreur a pour obligation de communiquer par écrit son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

Signature de l'agent





CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

57 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre Siège d'exploitation 3 bte 2020 Pelikaanstraat, 2018 Antwerpen Siège d'exploitation 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles

N° Compte BE57 0688 9789 1035



PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 57/2019/72955/01:1

(+32) 02 88 02 171

info@certinergie.be

www.certinergie.be

> LISTE DES INFRACTIONS

- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée. - Art 70;72;73;86
- La section de pontages dans le(s) tableau(x) électrique(s) n'est pas adaptée aux calibres de dispositifs de protection contre les surintensités. - Art 117
- La section des conducteurs n'est pas adaptée au calibre des disjoncteurs et des fusibles. - Art 117
- Du matériel électrique est présent dans un/des volume(s) qui ne lui est/sont pas
- autorisé(s) de la salle de bains/de douche. Art 86.10 La section des conducteurs des circuits alimentant des socles de prises de courant, ainsi que des circuits mixtes (prises + éclairage) n'est pas d'au minimum 2.5mm². - Art
- Les schémas unifilaires et/ou de position ne sont pas présents. Art 16;269;273

Tél.

E-mail

Site internet

- Il n'y a pas de dispositif différentiel placé à l'origine de l'installation électrique. Art 86
- Les bases de fusibles/disjoncteurs à broches ne sont pas équipées d'éléments de calibrage. - Art 251 Du câble VTLB et/ou du câble "côte à côte" n'est pas employé et/ou posé comme il est
- permis.
 Les tableaux de répartition ne sont pas aisément accessibles. Art 248

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres
- Il n'est pas possible d'ouvrir, de démonter le tableau électrique sans l'endommager
- (matériel vétuste et/ou rendu indémontable). Tout n'a pas pu être vérifié. Lors d'une rénovation de l'installation électrique, les dérogations pourraient ne plus
- Nous conseillons d'afficher la tension de service sur le tableau électrique.
- Nous attirons l'attention sur le fait que machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle doivent être sur des circuits séparés et subordonnés à un dispositif différentiel à haute (entre 10 et 30mA) ou très haute sensibilité (=<10mA), lui-même subordonné au dispositif différentiel de tête d'installation électrique.

DEVOIRS DU VENDEUR ET DE L'ACQUEREUR:

Le vendeur a pour obligation de classer le procès-verbal de contrôle et ses annexes dans le dossier de l'installation électrique et de remettre ce dossier à l'acquéreur lors de l'acte de

Vertice. L'acquéreur doit refaire contrôler l'installation électrique en cas d'infraction(s) avant un délai de 18 mois à partir de l'acte de vente et par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de la seconde visite, des infractions subsistent, l'article 274.02 du RGIE est d'application.
En cas d'accident aux personnes dû à l'électricité, le vendeur et l'acquéreur doivent prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions.

En résumé, quelles sont les mesures à prendre si l'installation électrique n'est pas conforme ?

Lisez attentivement ce procès-verbal

Réalisez les travaux de mise en conformité

Faites recontrôler l'installation

Certinergie est à votre service 0800 82 171



CERTINERGIE ASBL - ORGANISME DE CONTRÔLE AGRÉÉ

57 rue Haute Voie, 4537 Verlaine Siège d'exploitation 11 Chaussée de Bruxelles, 1300 Wavre 3 bte 2020 Pelikaanstraat, 2018 Antwerpen 367 Avenue Louise, 1050 Bruxelles Siège d'exploitation Siège d'exploitation N° Compte BE57 0688 9789 1035 TVA BE0536501654 Tél. (+32) 02 88 02 171 E-mail info@certinergie.be Site internet www.certinergie.be



PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

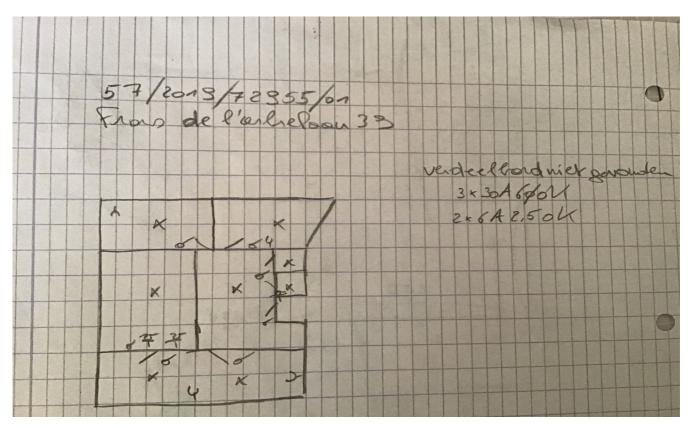
EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 57/2019/72955/01:1

> ANNEXES

Croquis de position élémentaire et descriptif sommaire des tableaux

sur base de ce qui est visible et accessible lors du contrôle Note : ces croquis ne remplacent pas les schémas unifilaires et de position réglementaires





NOTE D'INFORMATION

Article 276bis du Règlement général sur les installations électriques : Devoirs du vendeur et de l'acheteur lors de la vente d'une habitation équipée d'une ancienne installation électrique

■ Dès que le compromis est signé :

Quels sont les devoirs du vendeur/notaire :

- Le vendeur doit remettre le PV de la visite de contrôle et ses annexes au notaire afin que celui-ci l'ajoute dans le dossier de la vente ;
- Le notaire doit faire mentionner dans l'acte de vente les points suivants :
 - la date du PV de la visite de contrôle
 - le fait de la remise du PV de la visite de contrôle à l'acheteur

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

 l'obligation pour l'acheteur de communiquer son identité et la date de l'acte de vente à l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique.

■ Dès que l'acte de vente est signé

Quels sont les devoirs de l'acheteur :

• L'acheteur doit détenir le dossier de l'installation électrique (schémas, PV, ...) en deux exemplaires ;

Si le PV de la visite de contrôle est positif (installation conforme) :

• L'acheteur doit laisser réaliser la prochaine visite de contrôle soit suivant le délai repris sur le PV de la visite de contrôle (maximum 25 ans après la date de la visite de contrôle) soit en cas de modification ou extension importante de l'installation électrique.

Si le PV de la visite de contrôle est négatif (installation non-conforme) :

- L'acheteur doit informer l'organisme de contrôle agréé qui a exécuté la visite de contrôle de l'installation électrique de son identité, de la date de l'acte de vente et du PV concerné;
- Après la communication à l'organisme de contrôle, il reçoit automatiquement 18 mois à dater de l'acte de vente pour remettre en ordre l'installation électrique ;
- L'acheteur peut choisir un autre organisme de contrôle pour laisser réaliser le recontrôle dans le délai des 18 mois (vérification conformité de l'installation).

Pour de plus amples informations

SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie

Direction générale de l'Energie – Division infrastructure et contrôles

Adresse: Avenue du roi Albert II 16 1000 Bruxelles

Tél.: 0800 120 33 / E-mail: gas.elec@economie.fgov.be

https://economie.fgov.be

